

Tribunal administratif

Montpellier  
6e chambre  
10 Octobre 2023  
Numéro de requête : 2005279

Numéro de rôle : 50009

Contentieux Administratif

CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 novembre 2020, le 6 mai 2021, 12 juillet 2022, et 5 septembre 2023, Mme A, représentée par Me Vajou, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Baillargues à lui verser la somme de 228 353,89 euros, outre 426 euros par mois à compter du 1er juillet 2026 avec indexation, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'accident dont elle a été victime alors qu'elle assistait à la manifestation " Labour est dans le pré " organisée le 18 mars 2018 à Baillargues ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Baillargues la somme de 5 000 euros en application de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elle soutient que :

- lors de la manifestation publique organisée par la commune de Baillargues le 18 mars 2018, elle a été percutée au niveau du genou droit par des barrières métalliques en raison de l'emballement de deux chevaux de trait qui étaient attachés à celles-ci sur le stand du maréchal ferrand à proximité duquel elle se trouvait ;
- la responsabilité pour faute de la commune est engagée à raison d'un défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service public et dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs ; les barrières mises à la disposition des intervenants n'étaient pas en nombre suffisant et trop légères pour contenir les chevaux de trait, animaux de grande taille et très puissants, et la commune n'a pas suffisamment diligenté d'agents pour veiller au comportement du public à proximité des stands, aucune consigne de sécurité n'ayant été donnée au public devant le stand du maréchal ferrand ;
- la commune de Baillargues a commis une faute dans le choix du maréchal ferrand, aucun contrat n'ayant été signé avec ce dernier ;
- elle doit être indemnisée de l'ensemble des préjudices subis à hauteur de la somme de 301 779,40 euros, outre 554 euros par mois à compter du 1er juillet 2026 avec indexation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 avril 2021 et le 12 mai 2022, la commune de Baillargues, représentée par Me Audouin, conclut au rejet de la requête à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme A en application de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elle fait valoir que :

- la requête est mal dirigée ;
- elle est irrecevable en l'absence de liaison du contentieux faute d'indiquer le fondement juridique sur lequel repose sa demande préalable ;
- la requérante ne démontre aucune faute dans l'usage par le maire de ses pouvoirs de police ;
- le lien de causalité n'est pas établi ;
- en n'agissant pas avec suffisamment de discernement alors qu'elle possède la qualité de vétérinaire, la requérante a commis une faute de nature à exonérer la commune de toute responsabilité ;
- l'accident résulte d'un cas de force majeure lié à un jet de cailloux par des enfants ayant apeuré les chevaux de trait ;
- le licenciement de la requérante n'est pas imputable à l'accident et les sommes demandées apparaissent exagérées.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2021, la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône demande au tribunal de condamner la commune de Baillargues à lui rembourser la somme de 122 662,27 euros au titre des prestations versées consécutivement à l'accident dont Mme A a été victime, sous réserve d'autres

paiements non encore connus à ce jour, avec intérêts de droit à compter du jugement, ainsi que la somme de 1 098 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'[ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996](#).

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rousseau,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me Vajou, représentant Mme A, et de Me Moukoko, représentant la commune de Baillargues.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 mars 2018, Mme C A, qui participait à la fête agricole dénommée " Labour est dans le pré ", organisée sur le territoire de la commune de Baillargues, a été percutée par une barrière suite à l'emballlement de deux chevaux de trait sur le stand du maréchal ferrand à proximité duquel elle se trouvait. Blessée au genou droit, elle a été hospitalisée à la clinique Bonnefon d'Alès du 3 avril au 8 avril 2018 où elle a subi une intervention chirurgicale. Estimant la responsabilité de la commune de Baillargues engagée à raison d'une faute commise dans l'organisation et le fonctionnement du service public, elle a saisi cette collectivité, par courrier du 16 juillet 2020, d'une demande préalable indemnitaire que le maire a rejetée par une décision du 18 septembre 2020. Dans le cadre de la présente instance, Mme A demande au tribunal de condamner la commune de Baillargues à lui verser la somme de 228 353,89 euros, outre 426 euros par mois à compter du 1er juillet 2026 avec indexation en réparation des préjudices subis.

Sur la responsabilité de la commune de Baillargues :

2. Aux termes de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : () 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics () ". En vertu de ces dispositions, il incombe au maire, chargé de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour prévenir et faire cesser, sur le territoire de sa commune, les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

3. La responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle que si est établie à la charge de cette collectivité l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs.

4. Il résulte de l'instruction que Mme A, vétérinaire de profession, est venue assister en qualité de spectatrice à la première organisation de la manifestation dénommée " Labour est dans le pré " dédiée à l'agriculture traditionnelle, manifestation organisée par la commune de Baillargues en partenariat avec l'association régionale d'attelage du Languedoc-Roussillon (ARARL) et en collaboration avec l'association " Les attelages de Roncevaux " qui a fait l'objet, le 15 février 2018, d'une déclaration préalable souscrite par la commune auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Hérault. Le maire de Baillargues a, en vertu des pouvoirs de police dont il dispose, interdit, par [arrêté du 3 mars 2018](#), la circulation le dimanche 18 mars 2018, de 6 h 00 à 20 h 00, sur la partie de la rue du Contrôle qui va du rond-point du Collège jusqu'au pont de Saint-Brès avec mise en place d'une signalisation. Il est établi par les pièces du dossier que les circonstances de l'accident ont pour origine l'emballlement de chevaux de trait du stand n° 2 attribué à un maréchal ferrand, attachés à une barrière mobile de sécurité et qui auraient été effrayés par des cailloux projetés par des enfants. Ainsi, l'accident dont a été victime Mme A n'a pas pour cause directe les barrières métalliques de protection, lesquelles ne présentaient pas de risques particuliers en elles-mêmes, mais l'emballlement inopiné des deux chevaux de trait dont le maréchal ferrand, exposant au sein de cette manifestation agricole, avait la garde et, par suite, est responsable, en vertu des dispositions de l'[article 1243 du code civil](#), des dommages causés par ces animaux, de sorte qu'il lui appartenait, indépendamment des pouvoirs de police conférés au maire pour assurer la sécurité du public sur le site, de veiller à ce que les chevaux présents sur le stand soient attachés au moyen de dispositifs de sécurité appropriés, les barrières mobiles de sécurité placées au droit des différents stands n'ayant pas pour objet de servir de zone de stabulation aux chevaux mais simplement d'organiser une limite sécurisée des différents stands des exposants avec le public.

5. Les circonstances que la commune de Baillargues n'aurait pas prévu un nombre d'agents suffisants autour du stand de démonstration du maréchal ferrand au regard de la nature et de l'importance de la manifestation agricole, ni de zone d'exclusion matérialisée à proximité du stand n° 2 tenu par le maréchal ferrand pour maintenir le public à distance raisonnable des chevaux de labour, même à les supposer avérées, seraient, en tout état de cause, sans lien direct de causalité avec l'accident dont a été victime Mme A dès lors que le préjudice qu'elle a subi résulte, ainsi qu'il a été dit au point précédent, de l'absence de sécurisation de la stabulation des chevaux de trait qui étaient exposés sur le stand du maréchal ferrand et qui étaient sous sa garde, sans que l'absence de signature d'un contrat par celui-ci avec la commune puisse remettre en cause sa seule responsabilité dans le dommage survenu. Mme A n'est par suite pas fondée à rechercher la responsabilité pour faute de la commune de Baillargues dans l'accident dont elle a été victime, en raison d'une défaillance dans la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

6. Il résulte de l'instruction que la responsabilité sans faute de la commune de Baillargues, qui n'est au demeurant pas invoquée, ne saurait davantage être engagée.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête, que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme A doivent être rejetées de même que, par voie de conséquence, la demande de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, tendant à la prise en charge par la commune de Baillargues de ses débours, outre l'indemnité forfaitaire de gestion.

Sur les dépens et l'application de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) :

8. Il n'y a pas lieu de statuer sur la charge définitive des dépens dès lors que l'expertise menée par le docteur B a été ordonnée par le juge judiciaire.

9. Les dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Baillargues, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) et de mettre à la charge de Mme A le paiement d'une somme de 3 000 euros à verser à la commune de Baillargues au même titre.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme A et la demande de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Baillargues présentées en application de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à la commune de Baillargues et à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Encontre, présidente,

Mme Teuly-Desportes, première conseillère,

M. Rousseau, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 octobre 2023.

Le rapporteur,

M. RousseauLa présidente,

S. EncontreLa greffière,

C. Arce

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 10 octobre 2023

La greffière,

C. Arce

dl